



ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER RICHELIEU-YAMASKA
LA RÉFÉRENCE SOCCER DE TOUTE UNE RÉGION

POLITIQUE NO 13 RELATIVE AUX DEMANDES DE LIBÉRATION
HORS-RÉGION ET DEMANDES RELATIVES À L'APPLICATION
DE LA RÈGLE 4-2 DE LA FSQ

- Considérant les règles édictées par la Fédération de Soccer du Québec relative aux mouvements de joueurs hors-région;*
- Considérant que les demandes à cet égard sont adressées par le personnel de la FSQ au personnel de l'ARSRY;*
- Considérant qu'il est opportun de déterminer par la présente politique les modalités relatives à l'examen des demandes reçues et à la prise de décision à cet égard;*
- Considérant la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'ARSRY le 12 avril 2010;*
- *Toute demande de libération hors-région requiert l'approbation du club concerné et de la région Richelieu-Yamaska.*
 - *Aussi, lorsque le personnel de l'ARSRY reçoit une telle demande, il doit prendre avis auprès du club membre de l'ARSRY, concerné par la demande, l'avis du club devant être donné à la fois par le directeur*

technique du club ET un représentant administratif du club (directeur général ou président du conseil).

- *Lorsque le club membre de l'ARSRY, concerné par la demande, refuse de donner son accord à la demande de libération hors-région, le personnel de l'ARSRY doit dès lors, aviser la FSQ du refus du club et de l'ARSRY d'autoriser tel transfert et transmettre copie de ce qui précède au président du conseil d'administration et au vice-président compétition de l'ARSRY.*
- *Lorsque le club membre de l'ARSRY, concerné par la demande, accepte de donner son accord à la demande de libération hors-région, le personnel de l'ARSRY doit dès lors, transmettre la demande et l'avis du club au président du conseil d'administration et au vice-président compétition de l'ARSRY pour décision par le conseil d'administration de l'ARSRY.*
- *Le conseil d'administration de l'ARSRY, dans le cadre de l'analyse de la demande, doit notamment tenir compte du texte de la Politique no 12, des intérêts du joueur et de l'ensemble des clubs membres de l'ARSRY.*
- *Toute demande d'approbation soumise par la FSQ au personnel de l'ARSRY, relativement à l'application de la règle communément appelée «4-2» édictée par la Fédération de Soccer du Québec, doit être soumise au conseil d'administration de l'ARSRY qui seul a le pouvoir de décider du sort de ces demandes.*
- *Si la région n'offre pas le service, la région pourra accorder la demande. On laissera donc le joueur aller dans la verticale, c'est-à-dire monter de classe (AA-AAA), si on n'a pas le service dans la région et si elle entre dans la limite de la règle de 4-2*
- *La date limite pour déposer des demandes de libération en lien avec cette politique est fixée au 31 décembre de chaque année.*